

Québec, le 25 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-100

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir toutes les correspondances se rattachant à la réponse à la demande d'accès 20-69, diffusée sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le dossier n° 40254 énoncé ci-dessous :

- Information de [...] de l'Université du Québec à Montréal concernant l'absence des formations universitaires en sexologie (baccalauréat et maîtrise clinique) du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre à votre demande. Toutefois, certains documents visés ne peuvent vous être acheminés, car ils sont destinés au cabinet du ministre. Subsidiativement, ces documents sont formés, en substance, d'avis et de recommandations. La décision de ne pas vous les faire parvenir s'appuie sur les articles 14, 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

En ce qui concerne la correspondance de l'UQAM, il s'avère que ce document relève davantage de la compétence de cet établissement. Ainsi, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès de la responsable d'accès aux documents de cet organisme public, dont les coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Maître Marylène Drouin
Secrétaire générale
C.P. 8888 succursale Centre-ville
Montréal (QC) H3C 3P8
Tél. : 514 987-7905
Télééc. : 514 987-0258
drouin.marylene@uqam.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Stéphanie Vachon
SV/JC/jr

p. j. 3

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juin 2020

Monsieur Jean-Christian Pleau
Vice-recteur à la vie académique
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8

Monsieur le Vice-Recteur,

La présente fait suite à votre lettre du 3 décembre 2019, cosignée par M^{me} Josée S. Lafond, doyenne de la Faculté des sciences humaines, dans laquelle vous invitiez le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à intégrer les programmes de baccalauréat et de maîtrise clinique en sexologie dans la liste des formations visées par le Programme de bourses à l'intention des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Après analyse, nous regrettons de ne pas être en mesure de donner suite à votre proposition, et ce, pour les raisons suivantes.

Le Programme vise à encourager les futurs diplômés de certaines formations à persévérer dans leurs études et à les réussir et, à contribuer ainsi à la réussite éducative des élèves et des étudiants ou à la santé physique et mentale de la population.

Les formations ciblées par le Programme conduisent à l'exercice de professions qui comportent certaines particularités. Ces particularités correspondent aux critères qui ont été utilisés par des experts du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour sélectionner les formations visées par le Programme, dont :

- le fait que les personnes qui exercent ces professions ont une incidence directe sur un bassin important d'utilisateurs des services publics, parapublics et communautaires;
- la rareté relative de la main-d'œuvre dans ces professions ou les difficultés de recrutement dans les milieux publics, parapublics et communautaires;

... 2

- le fait que les étudiants qui réalisent les stages prévus dans les programmes d'études qui conduisent à l'exercice de ces professions ne sont habituellement pas rémunérés ni soutenus financièrement.

Bien que les sexologues jouent un rôle indéniable au sein des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, les formations qui conduisent à l'exercice de cette profession n'ont pas été retenues, car elles ne répondaient pas à l'un ou l'autre des critères de sélection précités.

En outre, l'ajout d'autres formations n'est pas prévu au Programme dans le cadre de l'année 2020-2021. Eu égard aux saines pratiques de gestion, le Programme devrait toutefois être évalué au cours des prochaines années de manière à analyser sa pertinence et son efficacité, puis à prendre des décisions quant à son amélioration. Il y aura peut-être alors lieu de revoir la liste des formations admissibles.

Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas nous joindre à l'adresse deru@education.gouv.qc.ca. Pour de plus amples renseignements au sujet du Programme et des critères utilisés, nous vous invitons à consulter le document intitulé *Stages étudiants – Portrait, enjeux et pistes de solutions* qui est disponible à l'adresse <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/stages-etudiants/>.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Recteur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Marc-André Thivierge

c. c. M^{me} Josée S. Lafond, doyenne, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal
M^{me} Dominique Marquis, vice-doyenne aux études, Faculté des sciences humaines. Université du Québec à Montréal

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).